REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 14 avril 2022

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics
Objet : Marché n°20011MAR00 : Marché de maîtrise d'œuvre pour des travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement et renouvellement de la canalisation d'eau potable des rues Montpelaz, Tours et Remparts à Rumilly passé dans le cadre d'un groupement de commande entre la Commune de Rumilly et la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie. Affermissement de la tranche optionnelle 4. Part Commune de Rumilly.
Décision n° : 2022-81
Nos réf. : CH/PFV/MCW/LG

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le Code de la commande publique en date du 1er avril 2019, notamment en application des articles L2410-1 à L 2421-5, L2430-10 L2432-2, R 2431-25 à R2431-31 et R2123-1 et R2123-5 du code de la commande publique,

VU la délibération en date du 04 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié le 29 juin 2020 sur le site de la Mairie de Rumilly, la plate-forme marches-publics.info, au BOAMP et au Dauphiné Libéré.

CONSIDERANT l'attribution en date du 16 Novembre 2020 du marché de maîtrise d'œuvre n°20011MAR00 au Cabine SAFEGE, domicilié à Savoie Technolac - BP 38 73377 - Le Bourget du Lac, pour un montant de 5 143.59 € HT,

DECIDE

Article 1

La tranche optionnelle n°4 du marché de maîtrise d'œuvre passé dans le cadre d'un groupement de commande entre la Commune de Rumilly et la Communauté Rumilly Terre de Savoie est affermie comme suit pour la partie Commune de Rumilly :

Tranche optionnelle n°4 : rue des Remparts : 3 805.53 € HT.

Le délai d'exécution de la tranche optionnelle court à compter de la date fixée par ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des prestations après notification de la présente décision.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 02 mois à compter de la date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de

recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20220414-2022-81-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/04/2022

Affichage : 19/04/2022

Pour le Maire empêché, Daniel Déplante, Premier Adjoint au Maire

VILLE DE RUMILLY (Haute-Savoie)

Pour le Maire empêché,

Daniel DÉPLANTE,

Premier Adjoint au Maire

VILLE DE RUMILLY (Haute-Savoie)